

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Réf. : UA LUX 1/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 février 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, conformément aux résolutions 44/15, 45/3, 46/7, 43/4, 50/17, 43/16 et 51/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la disparition des défenseurs des droits de l'homme, Ricardo Lagunes et Antonio Diaz, dans l'État de Michoacán, au Mexique, et le risque imminent pour leurs vies. Ces deux défenseurs ont travaillé en faveur de la protection des droits de l'homme, notamment le droit à un environnement sain et les droits des Peuples Autochtones, dans le cadre des activités extractives de la société Ternium, basée au Luxembourg et appartenant au groupe argentino-italien Techint.

Selon les informations reçues :

Ternium est un producteur d'acier basé au Luxembourg ayant ses opérations sur le continent américain, avec 18 centres de production en Argentine, au Brésil, en Colombie, aux États-Unis, au Guatemala et au Mexique. La société appartient au groupe italo-argentin Techint. Techint Holding, une filiale de San Faustin S.A., également basée au Luxembourg, est son principal actionnaire. Au Mexique en particulier, l'entreprise est présente dans les États de Colima, Jalisco et Michoacán. La mine de minerai de fer *Las Encinas*, dans le Michoacán, comprend les mines Aquila, Palomas et El Encino.

Conflit entre la communauté Autochtone d'Aquila et la société Ternium

La société Ternium a commencé à opérer dans la communauté de San Miguel de Aquila, Michoacán, en 1998, doté selon l'entreprise d'une licence d'exploration et d'exploitation délivrée par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT), mais sans que le gouvernement ait consulté la communauté Autochtone. De son côté, l'entreprise a négocié des accords avec la communauté, notamment en ce qui concerne la participation aux bénéfices. Les redevances promises n'ont jamais été payées dans leur intégralité, ce qui a entraîné un mécontentement et des protestations généralisés. Cette situation, ainsi que l'intention d'étendre la capacité de production de l'entreprise, a exacerbé le conflit, dans le cadre duquel il a été fait état de stigmatisation et de criminalisation par l'entreprise à l'encontre des membres de la communauté. En 2018, une concession de 217 hectares de terres communales aurait été accordée à l'entreprise en échange de 15 à 18 000 pesos mexicains de redevances par mois aux personnes affectées, sans que ces accords aient été respectés.

Disparition de Ricardo Lagunes et Antonio Diaz Valencia

Le dimanche 15 janvier 2023, Antonio Diaz Valencia, dirigeant indigène de la communauté de San Miguel de Aquila, Michoacán, et le défenseur des droits de l'homme Ricardo Lagunes ont disparu. L'avocat Ricardo Lagunes fournit des conseils juridiques à la communauté Indigène de San Miguel de Aquila où opère la société minière Ternium, notamment pour s'assurer que la société respecte les accords conclus entre la société et la communauté. Dans ce contexte, Antonio Diaz Valencia a accompagné l'avocat dans la documentation de l'affaire et dans le dialogue entre la communauté et l'entreprise.

La disparition se serait produite lorsque les deux hommes ont quitté l'assemblée dans l'auditorium communal de San Miguel de Aquila, se dirigeant vers l'État de Colima dans un pick-up blanc. Au cours de l'assemblée, les questions relatives à l'entreprise Ternium et au non-respect des engagements sociaux et économiques ont été entre autres abordées. Le véhicule a été retrouvé le même jour sur la route fédérale dans la ville de Cerro de Ortega avec des impacts de balle. La dernière fois que les deux personnes se sont communiqué, c'était à la hauteur du pont de Coahuayana, à 18h50.

Il convient de noter que Ricardo Lagunes a fondé *Asesoría y Defensa Legal del Sureste* et a une longue carrière nationale et internationale dans la défense des droits collectifs et des terres communales contre les mégaprojets, la dépossession et les violations des droits de l'homme. En raison de la situation d'insécurité que ce travail a provoquée, Ricardo Lagunes bénéficie de mesures de protection accordées par le mécanisme de protection des personnes défenseuses des droits de l'homme et des journalistes du gouvernement mexicain.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, nous souhaiterions exprimer notre profonde inquiétude face à la disparition des deux

défenseurs des droits de l'homme et le risque imminent pour leurs vies. Les allégations rapportées contreviennent aux droits de tout individu à la vie, à l'intégrité physique et à l'interdiction absolue des disparitions forcées, tels qu'énoncés, entre autres, aux articles 6, 7, 9, 16, 17, lus seuls et en liaison avec les articles 2.3, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le gouvernement de votre Excellence en 1983. Nous rappelons que le droit à la vie et l'interdiction des disparitions forcées, et l'obligation correspondante d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables, sont des normes de jus cogens, également inscrites dans le droit international coutumier, auxquelles aucune dérogation n'est permise, indépendamment des contextes d'instabilité politique interne ou de tout autre état d'exception (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, paragraphe 2). Nous tenons également à souligner l'article 19 du même Pacte qui consacre le droit de chacun à la liberté d'expression et l'article 21 du PIDCP garantit le droit à la liberté de réunion pacifique.

Dans l'observation générale n° 36, la Commission des droits de l'homme précise également que « la disparition forcée constitue une série unique et intégrée d'actes et d'omissions qui représentent une menace grave pour la vie » et que les États parties au PIDCP sont tenus de prendre des mesures appropriées pour prévenir les disparitions forcées et de veiller à ce que des enquêtes promptes et efficaces soient menées pour déterminer le sort de toute personne qui pourrait avoir été victime d'une disparition forcée et l'endroit où elle se trouve (paragraphe 58). Nous souhaitons faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui prévoit qu'aucun État ne doit pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées. Nous nous référons également à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que le Luxembourg a ratifiée le 1 avril 2022, en particulier l'article 15, qui indique que les États coopèrent entre eux et s'accordent la plus grande assistance mutuelle pour aider les victimes de disparitions forcées, ainsi que pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour leur exhumation et leur identification et pour la restitution de leurs restes.

Dans le même esprit, nous voudrions inviter le gouvernement de votre Excellence pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour coopérer avec le Mexique, à la fois en offrant l'assistance juridique mutuelle la plus complète en ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions en question et les procédures pénales qui s'y rapportent ; et en fournissant l'assistance mutuelle la plus complète pour aider MM. Ricardo Lunes et Antonio Diaz Valencia et leurs familles, dans la recherche des deux hommes disparus, leur localisation et leur libération ou, en cas de décès, leur exhumation et leur identification et la restitution de leurs restes.

Nous rappelons en outre au gouvernement de votre Excellence le devoir de l'État de protéger les personnes défenseuses des droits de l'homme, tel que consacré par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. De même, le Principe 18 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans

l'identification des impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme.

Il est également important de se référer à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. En particulier, nous aimerions faire référence à l'article 7.1 sur le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité des personnes Autochtones, en outre, l'article 23 stipule que les Peuples Autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour l'exercice de leur droit au développement. Nous souhaitons également faire référence à l'article 26 qui reconnaît le droit des Peuples Autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et l'article 32 qui prévoit que « les États consultent les Peuples Autochtones concernés et coopèrent de bonne foi avec eux par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »

Nous exprimons également notre profonde inquiétude quant au possible manquement du gouvernement de votre Excellence à assurer une protection adéquate des individus contre les violations des droits de l'homme dont des entreprises domiciliées sur son territoire pourraient avoir causé, contribué ou être lié. Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés à l'unanimité en 2011 (A/HRC/RES/17/31), qui ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et entreprises afin de prévenir et de traiter les conséquences négatives des entreprises sur les droits de l'homme. Le principe directeur 2 prévoit que les États doivent énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Il est également important de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que « l'obligation extraterritoriale de protection exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits énoncés dans le Pacte qui se produisent en dehors de leur territoire en raison des activités d'entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit sont indisponibles ou inefficaces. »

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Les principes prévoient que les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme (principe 1) ; les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et les États doivent assurer une application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12). De même, le principe 4 stipule que « les États devraient créer un environnement sûr et favorable

dans lequel les individus, les groupes d'individus et les organes de la société concernés par les droits de l'homme ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence ». Par ailleurs, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir que les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction respectent les droits de l'homme dans le cadre de toutes leurs activités, y compris les droits des personnes défenseuses des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour coopérer avec le Mexique, à la fois en fournissant l'assistance juridique mutuelle la plus complète en ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions en question et les procédures pénales, et en fournissant l'assistance mutuelle la plus complète pour soutenir M. Ricardo Lunes et M. Antonio Diaz Valencia et leurs familles, dans la recherche des deux personnes disparues, leur localisation et leur libération ou, en cas de décès, leur exhumation et identification et la restitution de leurs restes.
4. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés pour exiger ou encourager les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par des activités d'entreprises commerciales domiciliées dans votre juridiction aient accès à une réparation dans

votre pays, par le biais de mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires.

Dans l'attente d'une réponse, nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable et inquiétante pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez noter que des lettres exprimant des préoccupations similaires ont été envoyées à Ternium, Techint et San Faustin S.A., ainsi qu'aux gouvernements du Mexique et de la République argentine.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Aua Baldé
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou
involontaires

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits
de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre,
sain et durable

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

José Francisco Cali Tzay
Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones